

CONSEIL DE REGULATION

**DECISION N°2014-0027**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS /TIC  
DE COTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2014**

**PORTANT DEFINITION DES LIGNES  
DIRECTRICES POUR LA MISE EN ŒUVRE  
D'UNE COMPTABILITE ANALYTIQUE PAR  
LES OPERATEURS DE  
TELECOMMUNICATIONS /TIC**

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance N°2012-293 du 21 mars 2012, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-300 du 02 Mai 2013, relatif à l'Interconnexion des Réseaux et Services de Télécommunications et au Dégroupage de la Boucle Locale ;
- Vu le Décret n°2013-302 du 02 mai 2013 fixant le contenu du Cahier des Charges de la Licence Individuelle et de l'Autorisation Générale pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et la Fourniture de Services de Télécommunications ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-104 du 12 mars 2014 portant approbation du Cahier des Charges des Titulaires de Conventions de Concession et de Licences pour l'Etablissement de Réseaux et la Fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu les Cahiers des Charges des Titulaires de Conventions de Concession et de Licences pour l'Etablissement de Réseaux et la Fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu les recommandations du Comité de l'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux (CIAR) en sa séance du mercredi 24/09/2014 ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

### **Article 1 :**

Les lignes directrices pour la mise en œuvre d'une comptabilité analytique, telles qu'elles figurent en annexe de la présente décision, sont approuvées.

**Article 2 :**

Les opérateurs et fournisseurs de services sont tenus au respect desdites lignes directrices.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à partir de la date de sa publication.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan le 26 Septembre 2014

**Le Président**

  
**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL



**CONSEIL DE REGULATION**

**ANNEXE A LA DECISION N° 2014-0027 EN DATE DU 26/09/2014 PORTANT  
DEFINITION DES LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE  
COMPTABILITE ANALYTIQUE PAR LES OPERATEURS DE  
TELECOMMUNICATIONS/TIC**

# LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE COMPTABILITE ANALYTIQUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

## I. Mise en œuvre d'une comptabilité analytique

Les opérateurs doivent mettre en œuvre un système de comptabilisation des coûts, c'est-à-dire un dispositif qui permette de restituer, sous forme de fiches détaillées, les coûts, les revenus et le capital employé pour chaque activité ou service offert sur le marché considéré.

## II. Principes à respecter pour la comptabilisation des coûts

Les restitutions comptables doivent offrir à l'Autorité de régulation une connaissance fine des coûts de l'opérateur, de leur répartition et de leur allocation. Elles doivent notamment lui permettre de s'assurer de la cohérence des tarifs pratiqués par l'opérateur avec ses coûts dans le cadre d'une obligation d'orientation des tarifs vers les coûts ou encore de lui fournir les éléments de coûts précis, nécessaires à la réalisation des tests de ciseau tarifaire ou à la vérification de la bonne application d'une obligation de pratiquer des tarifs dans des conditions économiques raisonnables.

Pour répondre aux objectifs mentionnés à l'alinéa précédent, les restitutions doivent répondre aux exigences suivantes:

- Cohérence du système de comptabilisation des coûts avec la comptabilité sociale : la comptabilité sociale, certifiée par les commissaires aux comptes, constitue l'information la plus fiable disponible sur les revenus, les charges et les investissements encourus par les entreprises. Le système de comptabilisation des coûts des opérateurs concernés doit donc répondre à une exigence de cohérence du système de comptabilisation des coûts avec les comptes de l'entreprise ou du groupe certifiés par les commissaires aux comptes, afin que l'autorité de régulation soit en mesure de vérifier le respect de l'obligation d'orientation vers les coûts;
- Qualité de l'environnement de contrôle : l'autorité de régulation doit être assurée de la fiabilité des données qui lui sont restituées par les opérateurs. Ainsi, les sources d'information, notamment les applications comptables de l'entreprise et les systèmes d'information des entités opérationnelles, et les processus d'élaboration de la comptabilité réglementaire, doivent être entourés d'un environnement de contrôle de qualité ;
- Lisibilité et « auditabilité » du système : le système de comptabilisation des coûts doit répondre à une exigence de lisibilité tout en conservant la trace de tous les calculs et de toutes les données, afin que les résultats puissent être vérifiés et interprétés sans ambiguïté. Ce système doit s'accompagner d'une documentation détaillée, permettant également de vérifier et interpréter les données restituées.

### **III. Principes fondamentaux d'allocation des coûts**

Trois grands principes fondamentaux d'allocation des coûts doivent être respectés dans la comptabilité réglementaire :

- La complétude : il faut prendre en compte, d'une part, l'ensemble des coûts et des revenus des opérateurs, et d'autre part, l'ensemble des prestations techniques et commerciales fournies par cet opérateur. Les coûts techniques, commerciaux et communs, sont portés par l'ensemble de leurs activités. Les coûts commerciaux et les coûts communs doivent être alloués à chaque prestation (ou activité) au prorata des coûts réseaux ;
- La causalité : elle consiste à affecter les coûts d'un élément ou d'une activité en fonction de ce qui en est la "cause", c'est-à-dire, dans la pratique, en fonction de l'usage de cet élément ou de cette activité. Le respect de ce principe concourt à assurer la réussite de l'audit à travers la traçabilité des coûts ainsi prévue. Si une seule prestation est à l'origine d'un coût donné, l'application du principe de causalité conduit à allouer de manière directe l'intégralité du coût à la prestation qui l'a induit. Si plusieurs prestations sont à l'origine d'un coût donné, l'application du principe de causalité se traduit par l'allocation de ce coût aux différentes prestations au prorata de la consommation de l'élément correspondant ;
- La non-discrimination : elle se traduit par le fait que deux usages équivalents d'un même élément de réseau doivent se voir affecter des coûts équivalents. Par ailleurs, le coût d'utilisation d'un élément de réseau rapporté à l'unité d'œuvre adéquate (minute, appel, volume, etc.) est le même qu'il s'agisse de l'usage interne de l'opérateur (communications de détail) ou de l'usage par des opérateurs tiers (prestations d'interconnexion).

### **IV. Comptes détaillés**

Des comptes détaillés pour les prestations liées à chacun des marchés concernés doivent être fournis à l'Autorité de Régulation, à l'effet de lui permettre d'apprécier la complétude des coûts relatifs à l'activité de l'opérateur.

### **V. Etablissement des comptes réglementaires**

Les données alimentant le système de comptabilisation réglementaire des coûts et des revenus doivent être issues de la comptabilité analytique de l'opérateur, laquelle est elle-même issue de sa comptabilité sociale.

Afin d'assurer la fiabilité des données restituées dans le cadre des obligations comptables réglementaires, il importe que l'opérateur établisse précisément la relation entre sa comptabilité sociale et sa comptabilité réglementaire, ce qui nécessite notamment qu'il documente les deux étapes de passage suivantes :

- passage des comptes sociaux à la comptabilité analytique ;
- passage de la comptabilité analytique à l'assiette réglementaire.

Pour permettre de fiabiliser la conformité de l'allocation des charges et des principales natures d'immobilisations au sein de l'assiette réglementaire, une réconciliation sur les grandes natures de poste du compte de résultat et du bilan analytique, sur la base du plan de compte IFRS, est nécessaire.

## **VI. Norme comptable de production des comptes réglementaires**

La norme IFRS (International Financial Reports Standards) est la norme à adopter pour la production des comptes réglementaires. Le référentiel comptable mis en œuvre par les opérateurs pour la production de leurs comptes réglementaires devra donc être fondé sur les normes IFRS.

Toutefois, une période transitoire d'un an est accordée aux opérateurs pour la mise en place de la norme IFRS dans le cas où ils ne l'utilisent pas encore à ce jour.

## **VII. Mesure des volumes d'usage pertinents**

Pour mesurer les volumes d'usage pertinents dans l'allocation des coûts de production aux prestations fournies par l'opérateur, la méthode des volumes annuels est celle qui est retenue. L'opérateur doit prendre en compte les volumes écoulés pour chaque prestation sur la partie ou l'élément de réseau considéré au cours de l'année.

## **VIII. Le coût d'investissement**

Le coût d'investissement est apprécié annuellement et doit comprendre une composante qui correspond à la perte de valeur irréversible des équipements.

Aussi, la méthode de valorisation des actifs doit répondre aux exigences suivantes :

- Permettre la collecte de données homogènes et robustes;
- Présenter une sensibilité limitée aux variations liées aux cycles d'investissement pour un opérateur donné;
- Intégrer les paramètres d'évolution des prix en cas d'investissements récents;
- Respecter le principe de proportionnalité.

## **IX. Valorisation des coûts annuels des actifs**

Le coût annuel des actifs de réseau au cours d'une année sont valorisés à leur coût économique en tenant compte de l'évolution du prix de l'actif, de sa durée de vie économique, et du coût de financement ou coût du capital, c'est-à-dire de la rémunération du patrimoine immobilisé.

L'Autorité de régulation fixe pour les opérateurs le taux de rémunération du capital avant impôt à utiliser dans le calcul du coût du capital.



## **X. Modalités de restitution**

Les opérateurs doivent fournir à l'Autorité de régulation leurs états de coûts et de revenus constatés pour les services concernés.

L'Autorité de régulation doit pouvoir s'assurer de la complétude des coûts.

Les opérateurs devront mettre en place un environnement de contrôle et de supervision adéquat du processus d'établissement des restitutions réglementaires pour :

- Documenter de manière explicite le modèle de coûts utilisé dans l'élaboration des fiches de restitution ;
- Documenter l'alimentation et les évolutions significatives de ce modèle ;
- Contrôler et superviser les travaux d'élaboration des fiches réglementaires par des personnes ayant une expérience adéquate des problématiques des coûts réglementaires et une maîtrise de bout en bout de la cohérence et de la qualité du processus de comptabilisation et de restitution, grâce à la mobilisation des compétences techniques et financières nécessaires.

L'opérateur doit également produire lors de la restitution des comptes audités, une lettre attestant la fiabilité des comptes réglementaires par un mandataire social.

## **XI. Modalités de contrôle**

L'Autorité de régulation désigne un organisme indépendant pour auditer chaque exercice réglementaire afin de valider l'ensemble des restitutions réglementaires. Le cabinet mandataire devra fournir suite à son audit une attestation de conformité. 